

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. YVES COCHET

1. **Responsabilité du fait des produits défectueux.** – Transmission et discussion, selon la procédure d'examen simplifiée, du texte de la commission mixte paritaire (p. 2).

M. Raymond Forni, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3)

MM. Dominique Bussereau,  
Philippe Duron,  
Mme Nicole Catala.

Clôture de la discussion générale.

Mme le garde des sceaux, M. le rapporteur.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 6)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

2. **Validation de certaines admissions à l'examen d'entrée à un centre de formation professionnelle d'avocats.** – Discussion, en deuxième lecture, selon la procédure d'examen simplifiée, d'une proposition de loi (p. 7).

Mme Nicole Feidt, rapporteur de la commission des lois.

Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 8)

MM. Dominique Bussereau,

Gilbert Mitterrand,  
Robert Pandraud.

Clôture de la discussion générale.

Article 3 (p. 9)

Amendement n° 1 de la commission des lois : Mme le rapporteur. – Retrait.

Adoption de l'article 3.

EXPLICATION DE VOTE (p. 10)

Mme Nicole Catala.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 10)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 10).
4. **Dépôt d'un rapport sur une proposition de résolution** (p. 10).
5. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 10).
6. **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 11).
7. **Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat** (p. 11).
8. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 11).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. YVES COCHET, vice-président

**M. le président.** La séance est ouverte.  
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

## RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX

### Transmission et discussion, selon la procédure d'examen simplifiée, du texte de la commission mixte paritaire

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :  
« Paris, le 28 avril 1998

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 860).

Je rappelle que ce texte fait l'objet d'une procédure d'examen simplifiée.

La parole est à M. le rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Raymond Forni, rapporteur de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, madame le garde des sceaux, chers collègues, on peut se demander pourquoi la procédure parlementaire concernant ce texte a tellement traîné. Elle a pu paraître interminable à certains. Mais aujourd'hui nous disposons d'un rapport émanant de la commission mixte paritaire, fruit de l'accord intervenu entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

Permettez-moi tout d'abord de m'en réjouir, d'autant que c'est la première fois depuis le début de la législature qu'un texte de la commission des lois examiné par une CMP fait l'objet d'un accord entre les deux assemblées.

Cet accord est intervenu sur un texte difficile, et les débats qui ont eu lieu ici comme ceux qui ont eu lieu au Sénat le démontrent ; sur un texte dont les enjeux sont importants, notamment pour un pan entier de l'industrie

française, et l'industrie pharmaceutique en particulier, importants aussi pour les malades, c'est-à-dire les consommateurs.

Il faut donc se réjouir qu'entre le Sénat et l'Assemblée, puisant à la fois dans la réflexion des uns et dans celle des autres, nous ayons pu conclure un accord sur les trois articles qui restaient en discussion entre nos deux assemblées. Je vais très rapidement les résumer.

Le premier concerne la rédaction de l'article 6 et la notion de première mise en circulation. Il y avait un léger désaccord entre l'Assemblée et le Gouvernement sur cette notion. Nous avons souhaité, à l'Assemblée, qu'il y ait une certitude juridique quant au point de départ du délai de prescription, et finalement nos collègues sénateurs se sont ralliés à ce point de vue. Je vous demande, madame la ministre, quelles que soient les récriminations qui puissent être émises par la Commission de Bruxelles, d'accepter le le texte proposé par la CMP retenu par le Sénat et par l'Assemblée au terme de cette lecture.

Le deuxième point qui restait en discussion touchait à la rédaction de l'article 12 *bis*. A l'initiative du Gouvernement, nous avons introduit sous forme d'amendement un article 12 *bis* qui excluait de la possibilité d'exonération le risque de développement touchant aux produits du corps humain et aux produits de santé. Nous avons finalement retenu une solution médiane qui, à la fois, satisfait les consommateurs, c'est-à-dire les malades, mais aussi l'industrie pharmaceutique et est de nature, dans l'attente du débat que nous aurons dans quelque temps sur l'aléa thérapeutique, à régler au plan législatif cette question fondamentale et traumatisante eu égard à des événements comme l'affaire du sang contaminé. Cette solution médiane exclut de l'exonération les risques de développement concernant les produits tirés du corps humain et ses dérivés. Bien entendu, nous n'avons pas couvert par cette rédaction le champ immense de la recherche industrielle touchant aux produits pharmaceutiques, et sur ce point l'ensemble de la commission mixte paritaire, une grande majorité en tous les cas, s'est ralliée au point de vue que j'avais soumis à la CMP.

Le troisième point est presque de détail. Nous avons, conformément à ce que souhaitait un amendement du Sénat qui avait été voté par la Haute Assemblée, retenu le principe de la rédaction d'un rapport. Cela ne constituera jamais qu'un rapport de plus, qui devra être déposé avant le 31 décembre 1998, ce qui me paraît un délai extrêmement bref. Nous savons bien que ce genre de prescription, n'ayant pas de sanction, n'est pas toujours suivi par ceux qui y sont contraints. Nous avons – dans un souci d'équilibre entre la concession faite par le Sénat pour l'article 6 et celle que nous faisons à l'article 12 – retenu à l'article 12 *ter* le premier alinéa de l'amendement de M. Chamant. Ainsi, me semble-t-il, chacune des parties, Assemblée et Sénat, semblait satisfaite de la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

C'est ce texte et ces modifications qui sont ainsi soumis à l'Assemblée aujourd'hui.

Je me réjouis en tout cas que, sur un texte qui méritait sans doute plus de célérité, nous aboutissions, après

treize ans de discussions, à un accord entre nos deux assemblées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le garde des sceaux, ministre de la justice.

**Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je me félicite, moi aussi, que la commission mixte paritaire soit parvenue à un accord sur ce texte important.

Cet accord permettra de clore le débat qui s'est ouvert devant vos assemblées il y a maintenant sept ans, après que le Gouvernement de l'époque eut déposé un projet de loi de transposition de la directive européenne du 25 juillet 1985, que l'actuelle proposition de loi est venue relayer.

Nous allons enfin honorer nos engagements communautaires et éviterons par là même que ne prospère l'instance « en manquement sur manquement » qui, vous le savez, a été engagée contre notre pays.

Devant une procédure préjudiciable à l'image de la France et assortie d'une sanction financière particulièrement lourde, il est bon que la sagesse des parlementaires ait permis de parvenir à un accord.

Il ne restait à débattre devant la commission mixte paritaire que de trois questions. Vous l'avez dit, monsieur le rapporteur.

Je ne m'étendrai pas sur le rapport concernant l'aléa thérapeutique que le Gouvernement devra déposer au Parlement d'ici à la fin de l'année. Il est clair que, quelle que soit la procédure suivie, l'information la plus large doit être donnée en la matière.

Je voudrais, en revanche, revenir rapidement sur la notion d'unicité de la mise en circulation du produit que la commission mixte paritaire a choisi de réintroduire dans le corps du texte de transposition.

Je suis convaincue que la mise en circulation, dès lors qu'elle s'analyse dans le fait de mettre un produit dans le réseau de distribution, ne peut correspondre qu'à un moment unique. Mais je voudrais redire, notamment en raison des réserves émises par la Commission européenne sur une telle disposition, qui constituerait une mauvaise transposition de la directive, que la formulation retenue par la commission mixte paritaire m'apparaît respecter pleinement le texte communautaire.

Pour chaque produit considéré, comme pour chaque partie composante encore individualisable de celui-ci, il y aura une mise en circulation spécifique. C'est ainsi que le texte français doit être analysé.

J'en viens maintenant – et ce sera ma dernière observation – au point le plus important, celui relatif à l'exonération de responsabilité dont pourra bénéficier le producteur lorsqu'il démontrera que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut.

Dans un esprit de concorde, la commission mixte paritaire a opéré une distinction entre les produits de santé, réintroduits dans le champ de l'exonération pour risque de développement, et les éléments et produits du corps humain, qui resteront exclus de ce bénéfice.

J'ai suffisamment souligné la spécificité de ces derniers pour me féliciter du choix les concernant.

En ce qui concerne les produits de santé, j'estime toujours que, sur un plan symbolique parce que c'est bien à ce niveau que le débat se situe, le message essentiel à faire

passer en direction de nos concitoyens est la volonté des pouvoirs publics d'assurer quoi qu'il arrive la meilleure sécurité possible dans le domaine de la santé publique.

Je sais que vous partagez ce souci et que le choix de la commission paritaire repose sur une analyse très objective du contexte européen, de l'intérêt de notre recherche scientifique et des différents enjeux au service de la santé publique, dont vous avez pleinement conscience.

Tels sont les quelques propos que je souhaitais tenir aujourd'hui devant vous avant que l'Assemblée ne vote le texte issu de la commission mixte paritaire.

Je vous remercie, et tout particulièrement votre rapporteur, pour le patient travail ainsi accompli. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Dominique Bussereau, pour cinq minutes.

**M. Dominique Bussereau.** Monsieur le président, madame le garde des sceaux, mes chers collègues, comme l'a excellemment rappelé notre rapporteur, nous approchons du terme de la procédure qui nous conduit à transposer en droit interne la directive européenne du 25 juillet 1985. Nous sommes déjà très en retard sur ce point, puisque nous aurions dû adopter notre législation avant le 30 juillet 1988 : nous sommes donc le seul Etat membre à ne pas avoir satisfait aux obligations communautaires, et nous sommes, par ailleurs, sous la menace d'une condamnation à l'astreinte.

La directive communautaire prévoit un régime de responsabilité objective du producteur pour les dommages causés par un produit défectueux. Ce régime de réparation permettra donc de simplifier la recherche de la responsabilité, puisque la victime n'aura pas à prouver la faute du producteur. Toutefois, elle devra établir l'existence d'un dommage, le défaut de sécurité ainsi que le lien de causalité entre le défaut et le dommage. L'absence de distinction entre la source contractuelle et délictueuse de la responsabilité simplifiera l'action de la victime.

La responsabilité du producteur sera engagée lorsqu'il n'aura pas pris les dispositions propres à prévenir les conséquences dommageables du défaut. C'est donc un régime de garantie pour les consommateurs.

Ce régime est cependant équilibré, puisqu'il permet au producteur de s'exonérer de sa responsabilité dans des cas raisonnables – si le défaut n'existait pas lors de la mise en circulation ou s'il est dû à la mise en conformité du produit avec de nouvelles règles d'ordre législatif ou réglementaire.

Cette proposition de loi crée ainsi une cause d'exonération pour risque de développement, c'est-à-dire lorsque l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation ne permettrait pas de déceler l'existence du défaut. Ce dernier point avait fait l'objet de vifs débats dans les deux assemblées, et, lors de la précédente lecture, nous pensions que cette disposition ne serait plus remise en cause, dans la mesure où il est prévu que ce régime de responsabilité se cumule avec les régimes existant déjà en droit interne. Il y a donc addition des systèmes de responsabilité, et non pas diminution de la protection du consommateur.

Cette disposition fait pourtant partie des trois articles qui nous restent à débattre aujourd'hui, et à propos desquels, comme le rappelait notre rapporteur, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord.

Un article concerne la mise en circulation du produit dont la commission mixte paritaire a rétabli la notion d'unicité, qui avait été supprimée par le Sénat. Un autre concerne le dépôt d'un rapport du Gouvernement aux assemblées – ce qu'indiquait à l'instant Mme le garde des sceaux – sur le droit de la responsabilité et de l'indemnisation applicable à l'aléa thérapeutique, dans la mesure où une réflexion sur ce thème est urgente, ce dont nous sommes unanimement convenus dans cette assemblée comme au Sénat.

J'en reviens à l'exonération de la responsabilité du producteur à raison du risque de développement. Lors de la précédente lecture, notre assemblée a adopté un amendement du Gouvernement, présenté d'ailleurs à la dernière minute, excluant de cette exonération de responsabilité le producteur, lorsque le dommage aura été causé par un élément du corps humain, par les produits qui sont issus de celui-ci, ou tout autre produit de santé destiné à l'homme à finalité préventive, diagnostique ou thérapeutique.

Au nom du groupe UDF, mon collègue Philippe Houillon s'y était opposé, jugeant qu'il risquait de pénaliser gravement notre industrie pharmaceutique et donc les consommateurs et les malades en attente de soins. Par ailleurs, cet amendement entraînait une confusion entre les notions de défaut du produit, même indécélable, et d'aléa thérapeutique qui échappe aux connaissances du moment.

Ce dernier point, je l'ai déjà indiqué, mérite aujourd'hui un traitement spécifique. M. le secrétaire d'Etat à la santé a d'ailleurs annoncé une réflexion d'ensemble sur l'indemnisation de l'aléa thérapeutique, et nous a promis un texte sur la question. Nous l'attendons bien sûr avec impatience.

Comme nous pouvions le prévoir, le Sénat est revenu sur cette disposition. Dans le souci d'éviter un nouvel allongement du délai de transposition, la CMP est parvenue à un accord sur cette question, le rapporteur convenant lui-même qu'il ne fallait pas handicaper notre industrie pharmaceutique française par rapport à ses concurrents européens.

Ainsi, il nous est proposé de voter un nouvel article 12 *bis* prévoyant l'impossibilité d'invoquer la cause d'exonération pour risque de développement uniquement lorsque le dommage a été causé par un élément du corps humain ou un produit issu de celui-ci, notamment les produits du sang humain. En revanche, le producteur pourra s'exonérer sur ce fondement si le dommage a été causé par tout autre produit de santé destiné à l'homme à finalité préventive, diagnostique ou thérapeutique.

Il nous semble, madame le garde des sceaux, que cet article est un bon compromis entre les nécessités de compétitivité de nos entreprises pharmaceutiques et les légitimes inquiétudes de nos concitoyens, avivées par la marche rapide du progrès technique mais aussi ses effets pervers. Nous serons donc favorables à son adoption.

Madame le garde des sceaux, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, le groupe UDF est convaincu que la directive européenne du 25 juillet 1985 doit être transposée au plus vite en droit français et que le régime de responsabilité objective qu'elle met en place pour les produits défectueux doit être intégré dans notre code civil. Cela est essentiel pour éviter à la France d'être le premier Etat condamné à une astreinte pour non-transposition d'une directive dans les délais ; au-delà de la sanction financière, si lourde soit-elle – ce weed-end étant symbo-

lique pour la construction de l'Europe –, ce qui compte, par dessus tout, c'est le respect de nos engagements européens.

Nous nous félicitons donc que cette proposition de loi soit dans un instant – je l'espère – adoptée et j'en profite pour saluer son auteur, notre collègue Nicole Catala, qui, après une procédure longue et parfois cahoteuse, voit approcher l'aboutissement de son action. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Duron.

**M. Philippe Duron.** Monsieur le président, madame le garde des sceaux, mes chers collègues, mon intervention sera brève, car ce texte au parcours parlementaire quelque peu chaotique a déjà fait l'objet de nombreux débats et a permis à chacun d'exprimer son point de vue. Pourtant, ceux-ci, qui ont entraîné les blocages que vous connaissez, paraissaient difficilement conciliables.

C'est pourquoi je souhaite d'abord vous dire, mes chers collègues, que je me réjouis que les deux assemblées aient pu trouver un accord sur les dispositions qui restaient en discussion, et ce, faut-il le souligner, grâce aux attitudes constructives dont chacun, député ou sénateur, a su faire preuve, pour que la commission mixte paritaire réussisse.

A cet égard, je souhaite ici rendre hommage à Mme Tasca, présidente avisée de cette commission, ainsi qu'à notre rapporteur, M. Forni, qui n'a ménagé ni son talent ni ses efforts pour que nous soyons finalement en mesure de transposer dans notre droit la directive européenne n° 85/374 du 25 juillet 1985.

Grâce à votre détermination, madame le garde des sceaux, ainsi qu'à celle des parlementaires, pour reprendre et mener à bien cette proposition de loi, nous allons enfin pouvoir respecter nos engagements européens. Je dis « enfin » car c'est tout de même avec dix ans de retard que nous y parvenons. L'urgence de conclure n'est donc plus à démontrer.

Pour en revenir au texte, soulignons que les débats successifs ont permis d'atteindre un certain équilibre.

Équilibré, ce texte l'est, car il prend en compte l'intérêt des consommateurs et les droits des victimes en établissant un régime de responsabilité sans faute relativement simple à utiliser, et il fixe clairement les obligations des fabricants. Chacune des parties concernées sera à même de connaître précisément ses droits et ses devoirs.

Nous l'avons dit, mais je ne crois pas inutile de le rappeler, ce nouveau régime s'ajoute à ceux qui sont actuellement en vigueur et ne vient pas s'y substituer. La victime conservera donc la possibilité de choisir le fondement sur lequel elle entend agir. Ce choix devra être guidé par les circonstances de l'espèce, car les différents régimes offrent chacun des avantages et des inconvénients.

Sur les articles qui restaient en discussion, et en particulier sur l'article 12 *bis*, nous devons nous féliciter de l'inscription dans le projet de loi de la solution retenue par la jurisprudence pour les produits du sang et ceux qui sont issus du corps humain.

Qu'en est-il des produits de santé ? Ils font l'objet dans notre droit d'un régime particulier : autorisation de mise sur le marché et suivi des produits ou ce qu'il est convenu d'appeler la pharmacovigilance.

Je ne reviendrai pas sur les arguments largement développés par les industries pharmaceutiques et repris par ceux qui s'en sont faits les interprètes. Les risques de frei-

ner l'innovation et les éventuelles distorsions de concurrence dont pourraient souffrir nos industries ne sont pas démontrés. Notre industrie est innovante et reste compétitive.

En revanche, je souhaite revenir un instant sur la question de l'aléa thérapeutique, soulevée par nos collègues du Sénat et déjà évoquée par vous-même, madame le garde des sceaux, et différents orateurs. Le texte qui nous est soumis ne paraît pas être le cadre approprié pour traiter de cette question complexe, mais il est indispensable d'en fixer les contours dans un proche avenir. Cela et d'autant plus nécessaire qu'elle renvoie plus largement au problème de la responsabilité et de l'indemnisation des accidents sériels.

Nous savons, madame le garde des sceaux, que vous travaillez déjà sur l'aléa thérapeutique. Permettez toutefois à la représentation nationale de se montrer un peu pressante car la question n'est pas nouvelle et les attentes des victimes sont grandes.

C'est pourquoi nous saluons l'amendement adopté par le Sénat, à l'initiative du groupe socialiste, visant à fixer un calendrier pour la présentation d'un rapport sur le sujet. Il demeure, en effet, indispensable d'engager une profonde réflexion sur l'aléa thérapeutique et la question de l'indemnisation des victimes dans un domaine où, malheureusement, le risque zéro n'existe pas. Mais il faut aller au-delà de la discussion et légiférer. Je crois qu'il existe un large consensus sur cette nécessité.

Nous appelons aussi de tous nos vœux un projet de loi qui prenne en compte l'intérêt des malades, c'est-à-dire la possibilité pour eux d'avoir accès à des produits nouveaux et performants, et fixe les règles applicables tant à l'égard des responsables qu'à l'égard des victimes d'accidents thérapeutiques. Dans ce domaine, devraient être mis en place des mécanismes de solidarité dans lesquels l'Etat a indéniablement un rôle à jouer, aux côtés des professionnels de la santé et des assurances.

Alors, si nous nous réjouissons d'être parvenus au bout de cette longue route, nous resterons vigilants et nous suivrons de très près l'application de cette loi par les tribunaux, je pense notamment à l'application de l'exonération pour risque de développement.

Pour conclure, madame le garde des sceaux, le groupe socialiste vous félicite d'avoir su faire aboutir un dossier aussi difficile. Bien évidemment, il votera ce texte. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Je voudrais, à mon tour, exprimer ma satisfaction de voir enfin aboutir devant notre assemblée une procédure de transposition qui a commencé voilà une dizaine d'années, avec retard par rapport aux délais que nous imposait l'Europe puisque la transposition aurait dû être faite avant 1988 et qu'elle n'aura lieu qu'en 1998. Mais un certain nombre d'obstacles ont entravé le cheminement de ce texte et expliquent que la France ait été condamnée, à plusieurs reprises – si je ne me trompe –, pour retard ou défaut de transposition. Pourriez-vous d'ailleurs nous indiquer, madame le garde des sceaux, si la France devra acquitter des pénalités à l'égard des instances européennes en raison de ce retard ?

J'en viens maintenant au texte lui-même. Contrairement à un certain nombre de mes collègues – je pense notamment à des membres de l'ancienne commission des lois – qui considéraient que la transposition ne s'imposait pas, le droit français répondant selon eux à la nécessité de

la réparation des dommages qui sont en cause, j'estimais, pour ma part, que la transposition était nécessaire et que nous ne pouvions l'éviter.

Aux parlementaires selon lesquels le texte désavantagerait les victimes par rapport au système existant, je répondrai non. Ce texte ne va pas du tout nuire aux victimes, au contraire. Il leur offrira une troisième voie de droit, plus simple, à mon avis, que les deux voies de droit traditionnelles, celles de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle. Je crois donc que nous faisons œuvre utile pour les victimes, et pas seulement pour satisfaire aux exigences du droit européen, dont chacun sait ici que je les trouve parfois multipliées à l'extrême – je ne suis pas, en effet, une fanatique de la montée en puissance de la réglementation européenne.

Cela dit, nous avons là un texte qui me semble raisonnable. On aurait pu penser, compte tenu de ce qui existe dans d'autres systèmes juridiques, à un plafonnement de l'indemnisation des victimes, comme c'est fréquemment le cas dans le cadre de systèmes de responsabilité de plein droit. Mais il n'en a pas été décidé ainsi et les victimes auront librement le choix entre les trois possibilités de recours qui leur seront ouvertes.

Pour autant, cela ne signifie pas que tout aille pour le mieux dans le meilleur des mondes et que, sur un certain nombre de points, je n'aie pas envie d'exprimer quelques réserves ou quelques préoccupations.

Je voudrais d'abord indiquer qu'il m'est apparu à plusieurs reprises, et je le regrette, qu'une confusion existe dans l'esprit de certaines personnes, notamment peut-être dans les mouvements associatifs, entre les personnes physiques victimes du dommage – je pense notamment à des dommages sériels, tels ceux que nous avons malheureusement connus au cours des dernières années avec le sida, l'épidémie de la vache folle ou d'autres phénomènes du même genre – et le produit qui est à l'origine de ces dommages de masse.

Cette confusion a été particulièrement apparente tout au long des débats relatifs à l'exonération pour risque de développement. Le compromis qui nous a été en fin de compte proposé par notre rapporteur, M. Forni, et qui, je crois, était raisonnable en l'état de nos débats, est un peu le fruit de cette confusion. Je me demande, en effet, pourquoi il convient de faire une distinction dans les régimes de responsabilité entre une personne victime d'une transfusion sanguine qui l'a amenée à contracter le VIH et celle victime du prion de la vache folle.

Certes, le produit à l'origine du dommage est, dans un cas, issu du corps humain et, dans l'autre, issu d'un animal. Mais dans les deux cas, nous sommes en présence de victimes personnes physiques et d'un risque de masse. Or, avec le texte que nous allons adopter, la situation de ces personnes ne sera pas la même. Je persiste donc à penser qu'il y a à l'origine de nos travaux une confusion et que nous nous retrouverons peut-être confrontés ultérieurement aux difficultés qui vont en découler lorsque nous débattrons de l'aléa thérapeutique. Mais c'est là une autre question. En tout cas, je suis convaincue qu'une confusion existe bien et que nous avons tort de ne pas la dissiper.

Il me semble par ailleurs indispensable, madame le garde des sceaux, de procéder à une double clarification.

La première devrait concerner le champ couvert par la notion de risque de développement. C'est un point sur lequel nous nous sommes assez longuement arrêtés en commission mixte paritaire. Nous avons estimé – et j'espère que vous considérez que nous sommes dans le vrai –

que la notion de risque de développement ne devait pas jouer pour les médicaments ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché, ainsi que pour les produits mis en circulation depuis dix ans ou plus. Pouvez-vous confirmer les analyses sur lesquelles nous sommes tombés d'accord en commission mixte paritaire pour délimiter clairement le champ du risque de développement ?

Une seconde clarification devrait être apportée pour les produits de santé englobant des éléments du corps humain. Peut-être un décret devra-t-il établir la liste, sans doute délicate, des nombreux produits thérapeutiques qui englobent – mais c'est classique – des éléments du corps humain ? Ainsi, des vaccins englobent de l'albumine et d'autres éléments du corps humain. Il faudra que vous précisiez par un texte quels sont les produits thérapeutiques ou à finalité préventive qui seront inclus ou exclus du champ de l'exonération pour risque de développement.

Par ailleurs, quels que soient les textes qui nous seront soumis ultérieurement – et peut-être la proposition de loi de notre collègue Dubernard sur l'aléa thérapeutique viendra-t-elle bientôt en discussion –, il nous faudra à l'avenir veiller plus que par le passé à bien distinguer ce qui relève du droit de la responsabilité et ce qui relève de l'indemnisation des victimes, les deux notions ne se recoupant pas nécessairement. En effet, certaines victimes ont un droit à réparation, même si aucune faute décelable n'est à l'origine du préjudice qu'elles subissent, même s'il n'y a pas lieu de mettre en œuvre à leur sujet les mécanismes de notre droit de la responsabilité. Là encore, c'est une confusion que nous avons trop souvent faite ces derniers mois.

Enfin, un mot pour dire que je suis satisfaite que les produits pharmaceutiques aient été, grâce à l'amendement du rapporteur, retranchés du champ de l'amendement initialement déposé par le Gouvernement. En effet, à partir d'un texte qui nous est imposé par l'Europe, avec pour finalité l'harmonisation des régimes juridiques applicables à la responsabilité du fait des produits défectueux, nous allions introduire une distorsion de concurrence au détriment de nos industriels. C'était pour le moins paradoxal. Je me réjouis donc que la sagesse ait prévalu. Nous sommes parvenus à une solution acceptable et la recherche pharmaceutique l'a échappé belle.

**M. Dominique Bussereau.** Très bien !

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à Mme le garde des sceaux.

**Mme le garde des sceaux.** Juste deux indications à Mme Catala.

L'autorisation de mise sur le marché n'exclut pas la possibilité d'un risque de développement qui correspond au caractère indécélable du vice en l'état des connaissances scientifiques et techniques. Pour le texte de transposition, les produits de santé bénéficient de l'exonération pour risque de développement, et aucun texte d'application n'est nécessaire.

Sur les pénalités, notre pays n'aura vraisemblablement pas à en acquitter. Je reste toutefois prudente. J'imagine qu'il y aura un désistement compte tenu de la particulière diligence mise, et par le Gouvernement et par le Parlement, à adopter ce projet de loi de transposition.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Forni, rapporteur.** Un mot à l'intention de Mme Catala. D'abord, je tiens à la remercier de la coopération qui a été la sienne avant, pendant et après.

Car si nous en sommes là aujourd'hui, c'est sans doute en grande partie grâce à elle. Et je tenais à le dire publiquement.

Cela montre que, sur des sujets qui touchent à la santé publique et lorsqu'il y a un enjeu national, nous savons, les uns et les autres, dépasser les clivages politiques, conscients d'agir dans l'intérêt de l'immense majorité de nos concitoyens.

Sur l'article 12 *bis*, je rappelle qu'il s'agit d'une faculté offerte par la directive, et notamment par son article 15 qui précise que chaque Etat peut déroger à ce principe d'exonération lorsqu'il l'estime nécessaire.

Chacun comprend bien que tout ce qui touche aux produits issus du corps humain fait l'objet d'une particulière sensibilité, ici comme ailleurs. Car la France n'est pas le seul pays à avoir été touché par ce phénomène de « contaminations sérielles », lié notamment au sang contaminé. Que l'on impose une certaine prudence dans ce domaine me paraît donc justifié, tant il est vrai qu'on ne doit pas jouer impunément avec le corps humain et les éléments qui en sont issus. On peut mener les recherches que l'on veut sur les produits pharmaceutiques traditionnels. Mais, dès l'instant où, l'on introduit un élément du corps humain pour fabriquer un médicament destiné à soigner, prévenir ou diagnostiquer telle ou telle maladie, il me paraît légitime que des précautions supplémentaires soient prises.

Nous le savons dans quelques semaines ou quelques mois un texte sur les aléas thérapeutiques viendra en discussion. Par ailleurs, la responsabilité traditionnelle, celle de notre droit, reste parfaitement d'actualité et n'est pas exclue par l'adoption de cette directive. En fait, grâce à votre concours, madame Catala, et à celui des sénateurs qui se sont associés à notre réflexion, nous avons pu trouver en commission mixte paritaire un juste équilibre. Il met fin à la fin à la situation délicate dans laquelle nous étions vis-à-vis de l'Union européenne.

En effet, quelle que soit l'approche que l'on peut avoir des problèmes européens, il n'est pas normal qu'il ait fallu dix ans pour transposer la directive en droit interne. Mais notre vote unanime est une force supplémentaire donnée à ce texte adopté tardivement.

Merci à vous, madame Catala et, au sein de la commission mixte paritaire, à tous ceux qui se sont associés à la réflexion que nous avons menée ensemble. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

#### Texte de la commission mixte paritaire

**M. le président.** Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

.....

« Art. 6. – Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-5 ainsi rédigé :

« Art. 1386-5. – Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement.

« Un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation. »

.....

« Art. 12 *bis*. – Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-11-1 ainsi rédigé :

« Art. 1386-11-1. – Le producteur ne peut invoquer la cause d'exonération prévue au 4° de l'article 1386-11 lorsque le dommage a été causé par un élément du corps humain ou par les produits issus de celui-ci.

« Le producteur ne peut invoquer les causes d'exonération prévues aux 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 1386-11 si, en présence d'un défaut qui s'est révélé dans le délai de dix ans après la mise en circulation du produit, il n'a pas pris les dispositions propres à en prévenir les conséquences dommageables. »

« Art. 12 *ter*. – Un rapport sur le droit de la responsabilité et de l'indemnisation applicable à l'aléa thérapeutique sera déposé par le Gouvernement sur les bureaux des deux assemblées avant le 31 décembre 1998. »

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire. (*L'ensemble de la proposition de la loi est adopté.*)

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

2

## VALIDATION DE CERTAINES ADMISSIONS À L'EXAMEN D'ENTRÉE À UN CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE D'AVOCATS

### Discussion, en deuxième lecture, selon la procédure d'examen simplifiée, d'une proposition de loi (1)

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi portant diverses dispositions relatives à la formation professionnelle des avocats (n<sup>os</sup> 851, 862).

Je rappelle que ce texte fait l'objet d'une procédure d'examen simplifiée.

La parole à Mme le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**Mme Nicole Feidt**, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, madame le garde des sceaux, mes chers collègues, il s'agit d'examiner, en deuxième lecture, une proposition de loi portant diverses dispositions relatives à la formation professionnelle des avocats.

Lors de la première lecture de ce texte, la validation des droits d'inscription mis à la charge des élèves avocats de 1992 à 1997 a été acceptée tant par le Sénat que par l'Assemblée nationale. Ce sujet avait été abordé avec toutes les parties représentatives de la profession. Il avait été dit et compris que la validation n'avait pour but que

d'apurer la situation des années 1992 à 1997 et pas au-delà. Je rappelle que, ayant été opérée sans base juridique, la perception des droits avait été contestée et qu'un arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 5 janvier 1998 avait confirmé son illégalité.

Compte tenu de la motivation de cet arrêt, le montant des droits pour 1998, qui avait été fixé par le centre régional de formation professionnelle de Paris à 15 000 francs, avait été ramené à 5 800 francs, ce qui est encore – avouons-le – trop élevé.

Depuis, la perception des droits d'entrée de 1998 a été validée par le Sénat en deuxième lecture. Est-ce à dire que, hormis la validation, point de salut ? La commission des lois s'est donc posé la question.

Si le problème de la perception des droits à percevoir par l'école de formation des avocats n'a pas trouvé de solution en 1998, qu'en sera-t-il en 1999 ? Il nous a donc semblé que cette nouvelle validation constituait une fuite en avant et que certaines décisions la favorisaient. C'est pourquoi la commission des lois a adopté un amendement prévoyant le retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Madame le garde des sceaux, il s'agit d'un amendement d'appel, qui s'explique.

En fait, nous n'avons pas suffisamment d'éléments nouveaux pour modifier notre position, qu'il s'agisse de la réforme de la formation ou de sa gestion, dont je sais qu'elle vous inquiète.

Un élément nouveau pourrait être constitué par la baisse des montants des droits fixés par l'école de formation des avocats de Paris. Je vous rappelle d'ailleurs qu'elle était sous-entendue lors du débat en première lecture puisque nous considérons qu'elle était l'une des conditions *sine qua non* de la validation des années 1992 à 1997. Nos collègues souhaitent une harmonisation et demeurent inquiets. Si nous avons dès maintenant des garanties à cet égard, la régularisation de la perception des droits de 1998 ne nous choquerait pas.

Entendez-moi bien, car notre commission est unanime : il faut un projet, des perspectives et des garanties pour la formation des élèves avocats qui doit être de qualité.

**M. le président.** La parole est à Mme le garde des sceaux, ministre de la justice.

**Mme Elisabeth Guigou**, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la validation concernant les examens d'entrée dans un centre régional de formation professionnelle d'avocats, qui faisait l'objet de la proposition de loi initiale, étant votée, il ne reste plus en discussion que la disposition relative aux droits perçus par les centres sur les élèves avocats.

Le 4 mars dernier, vous avez adopté un amendement du Gouvernement validant ces droits pour les années 1992 à 1997, mais le Sénat a souhaité étendre la période couverte par la validation à l'année 1998, plus précisément aux décisions prises par les conseils d'administration des centres, en matière de droits, avant le 1<sup>er</sup> avril 1998.

Lors de l'examen de ce texte par l'Assemblée, je vous avais indiqué que je ne souhaitais pas la validation de l'année 1998. Cependant ma position sur ce point a évolué et je tiens à m'en expliquer devant vous.

Je vous rappelle que la décision du conseil d'administration du centre de formation des barreaux de la cour d'appel de Paris, dénommé école de formation du

(1) Le compte rendu des travaux de la commission du 29 avril 1998 sur cette proposition de loi est publié en annexe au compte rendu de la présente séance.

barreau, fixant à 15 000 francs le montant des droits à la charge des élèves avocats pour 1998, a été annulée par la cour d'appel de Paris le 6 janvier 1998. Ce montant ne pouvait être accepté, car il constituait presque un triplement par rapport aux droits perçus en 1997, qui s'élevaient à 5 500 francs.

Je tiens toutefois à préciser que les conséquences de cet arrêt sont particulièrement importantes pour le centre de formation. En effet, le bâtonnier de Paris a justifié du fait que le budget de l'école de formation du barreau ne pouvait être assuré sans une participation des élèves avocats. Cette participation n'avait d'ailleurs jamais été contestée dans le passé par les intéressés, son montant restant raisonnable.

Pourtant, malgré l'absence des fonds provenant des élèves, les responsables de l'école ont tenu à ce que les cours débutent normalement.

Pour ma part, même si je n'ignore pas les critiques formulées à l'égard de la formation dispensée, je souhaite, dans l'intérêt même des élèves avocats et de la profession tout entière, que cette école ne ferme pas ses portes. A cette fin, les parties intéressées ont réussi à rapprocher leurs points de vue.

Ainsi, depuis votre vote en première lecture, alors que la chancellerie était attentive à ce qu'il n'y ait pas d'augmentation forte des droits perçus entre 1997 et 1998, une nouvelle délibération du conseil d'administration de l'école de formation du barreau a réduit le montant des droits de 15 000 francs à 5 800 francs, avec l'accord des élèves présents au conseil d'administration.

**M. Robert Pandraud.** C'est important !

**Mme le garde des sceaux.** Ces 5 800 francs sont à comparer aux 5 500 francs de 1997.

Par ailleurs – autre élément nouveau – le conseil national des barreaux, par lettre du 6 avril 1998, a donné son accord pour que la validation couvre également l'année 1998.

Dans ces conditions, compte tenu de ces accords et pour permettre à l'école de formation du barreau de fonctionner normalement cette année, je ne me suis pas opposée à la proposition de M. Fauchon, faite au nom de la commission des lois du Sénat, visant à inclure dans la période couverte par la validation l'année 1998, plus précisément les délibérations en matière de droits des centres antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1998.

La validation envisagée apurerait donc la situation existante et permettrait aux centres de formation un fonctionnement normal en 1998, préservant ainsi l'intérêt des élèves avocats.

Je comprends parfaitement que ces validations successives posent un problème de fond et qu'il n'est pas possible de continuer de cette façon. C'est la raison pour laquelle il me semble urgent et nécessaire de réformer profondément la formation et son financement. Les orientations formulées dans le rapport que le conseil national des barreaux a adopté en novembre 1997 et auxquelles s'est rallié, dans les grandes lignes, le barreau de Paris, me paraissent à cet égard tout à fait intéressantes.

Un nouveau cursus serait mis en place, consistant en une durée de formation ramenée à dix-huit mois, durant laquelle les élèves avocats recevraient une formation en alternance se terminant par le passage du certificat d'aptitude à la profession d'avocats. Ce cursus, outre une meilleure intégration professionnelle des futurs avocats, per-

mettrait également aux centres de bénéficier des sources de financement réservées à la formation en alternance ; je pense aux contrats de qualification.

Je m'engage à tout mettre en œuvre afin que les professionnels se mobilisent pour dégager un consensus permettant l'adoption de mesures concrètes, acceptées par tous et permettant de résoudre définitivement la question du financement pour 1999 et les années suivantes. En effet, ce débat sur la participation financière des élèves devra être mené dans le cadre global d'une réforme de l'organisation et du financement de la formation des avocats, dont le conseil national des barreaux a d'ores et déjà dégagé les grandes lignes.

Dans ces conditions, j'espère, madame le rapporteur, avoir répondu à vos questions, apaisé vos craintes et satisfait votre désir, que je trouve parfaitement légitime, que soient engagées dès l'année prochaine une réflexion et des réformes profondes, afin que nous n'ayons plus à recourir à ces procédures de validation.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée quant à l'amendement tendant au retour au texte adopté par elle en première lecture.

Les dispositions qu'adoptera l'Assemblée, venant après l'engagement pris par le Gouvernement et les avancées formulées par le conseil national des barreaux, seront un signe fort en direction des avocats et futurs avocats, légitimement inquiets – on le comprend aussi – pour leur formation. Elles permettront également de concilier les impératifs de l'ordre et l'impérieuse nécessité d'assurer la continuité des enseignements, dont les modalités, j'en suis bien d'accord, doivent être revues.

**M. Robert Pandraud.** Très bien !

#### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Dominique Bussereau.

**M. Dominique Bussereau.** Monsieur le président, madame le garde des sceaux, mes chers collègues, la proposition de loi présentée par le président Jacques Larché permet de procéder à une validation législative rendue nécessaire par deux arrêts.

Elle doit, en premier lieu, mettre fin à l'insécurité juridique résultant, pour certains avocats, de l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 novembre 1995 visant la dispense accordée aux titulaires de DEA de passer l'examen d'entrée à un centre régional de formation professionnelle.

Elle a, en second lieu, pour but de valider la perception des droits mis à la charge des élèves avocats par délibération des conseils d'administration des centres de formation professionnelles, la cour d'appel de Paris ayant annulé la décision du conseil d'administration du centre de formation professionnelle des barreaux de la cour d'appel de Paris fixant à 15 000 francs le montant des droits pour l'année 1998. La validation concernait les années 1992 à 1997.

Les deux assemblées ont voté les deux articles de manière conforme, sous la réserve de l'élargissement par le Sénat de la validation de la perception des droits par l'école du barreau à l'année 1998. Comme vous l'avez rappelé, madame le garde des sceaux, cette disposition a été votée en accord avec le Gouvernement, dans la mesure où une nouvelle délibération du conseil d'administration de l'école du barreau a ramené les droits de

15 000 francs à 5 800 francs pour l'année 1998, montant qui a fait l'objet d'un accord entre l'ordre des avocats et les élèves avocats.

Ce montant paraît, en effet, plus raisonnable et, dans la mesure où le fonctionnement, voire l'existence, de l'école de formation des barreaux doit être garantie pour assurer la formation des élèves avocats, le groupe UDF votera la proposition de loi telle qu'elle a été modifiée par le Sénat. En revanche, si l'amendement de la commission des lois était adopté, notre position ne serait pas la même.

Enfin, madame le garde des sceaux, je me permets de vous rappeler, au nom du groupe UDF, que nous souhaitons que soit engagée une réflexion d'ensemble sur les conditions de financement et d'organisation de la formation professionnelle des avocats.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Mitterrand.

**M. Gilbert Mitterrand.** Une loi de validation n'a rien de très glorieux puisqu'elle signifie que le droit court après les faits. Néanmoins, on peut, dans certains cas, comprendre cette procédure, même s'il ne s'agit jamais d'une œuvre législative de grande envergure.

En fait, il s'agit souvent de prendre en compte certains problèmes, par exemple lorsque des procédures engagées par des justiciables n'ont plus de base légale parce que les textes sur lesquels elles reposaient ont été invalidés par le Conseil d'Etat. On comprend donc que, pour éviter qu'un usager de la justice soit victime d'une faute qui ne lui incombe pas, il faille que le Parlement se saisisse de la question et adopte une loi de validation.

Tel est le processus dans lequel nous sommes engagés. L'essentiel du texte ayant fait l'objet d'un accord, il n'y a pas lieu de prolonger inutilement la discussion. Base légale aura donc été donnée à l'examen en cause, mais subsiste un petit problème lié à ce que l'on pourrait considérer comme un cavalier introduit dans le texte d'origine, pour résoudre une difficulté rencontrée par les barreaux. En effet, ces derniers ont perçu des droits d'inscription versés par des élèves, mais sans base légale. Si nous n'intervenions pas, les barreaux devraient restituer cet argent, ce qu'ils auraient bien du mal à faire compte tenu des sommes en cause.

Nous allons donc donner dans la mansuétude, conformément d'ailleurs à l'attitude généreuse qu'adopte souvent l'Assemblée. Nous allons nous faire violence, même si les circonstances ne sont pas particulièrement dramatiques. Il s'agit un peu d'une tempête dans un verre d'eau, mais il est bon que nous apportions ce soutien aux barreaux, qui contribuent largement à l'aide judiciaire par exemple. En effet, plus les rapports seront bons, dans une bonne et harmonieuse gestion de la justice, mieux cela sera. Dans le cadre de concessions réciproques, le Parlement veut donc bien procéder à cette validation, y compris avec le cavalier en cause.

Pour finir, nous bloquons sur la période concernée, puisque le Sénat souhaite aussi couvrir l'année 1998 alors que nous avons pensé qu'il n'était pas forcément bon de poursuivre ainsi *ad vitam aeternam*, d'autant que, dans les discussions que nous avons eues, rien de nous avait garanti qu'en 1999 le problème serait résolu. Il n'était donc pas exclu qu'il faudrait procéder à une nouvelle validation législative l'an prochain, voire les années suivantes. C'est pourquoi nous avons souhaité qu'il y ait apurement des comptes, qu'une solution soit trouvée en 1998 afin que le problème ne se repose pas en 1999.

Nous n'avions alors pas encore tous les éléments d'apaisement que vous venez de nous apporter, madame le garde des sceaux, et qui ont pu être entendus par tout le monde. Sur la foi de ces engagements et de cet apaisement, ce qui ne doit pas empêcher de poursuivre les discussions pour arriver à une solution pérenne et définitive, le groupe socialiste votera ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Pandraud.

**M. Robert Pandraud.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je m'étais engagé, bien imprudemment, il y a de longues années, à ne jamais voter la validation de textes annulés par des juridictions. Cela était effectivement bien imprudent car, depuis, dans quelque domaine que ce soit, les gouvernements successifs ont bien été obligés de soumettre à cette assemblée de telles lois de validation. En effet, les fragilisations juridiques créées par les annulations risqueraient, si l'on n'y prenait pas garde, d'avoir des conséquences catastrophiques. C'est dire si je comprends vos scrupules, madame le rapporteur.

Reconnaissez toutefois qu'un ministre nous aura très rarement donné autant satisfaction au cours du processus législatif. Si j'ai bien compris, en effet, Mme le ministre a sûrement joué un grand rôle pour obtenir une diminution importante des droits de 1998. Elle nous a également donné des garanties quant aux réformes dont elle discutait avec les intéressés.

La plus grande fragilité juridique résulterait de l'incertitude dans laquelle nous serions si nous ne savions pas où nous en sommes pour 1998.

Je ne vais pas prolonger le débat puisque le texte fait l'objet d'une procédure d'examen simplifiée, mais je veux dire qu'il serait souhaitable, madame le rapporteur, qu'à ce stade de la discussion et compte tenu des positions prises par les orateurs des deux groupes qui m'ont précédé, vous retiriez l'amendement de la commission afin que nous puissions voter à l'unanimité la proposition de loi.

Je ne veux pas être plus royaliste que le roi et mieux défendre le ministre que vous ne l'avez fait, mais il est des moments dans la vie où l'on peut faire jouer des majorités d'idées. (*Sourires.*)

**Mme Nicole Catala et M. Dominique Bussereau.** Très bien !

**M. le président.** La discussion générale est close.

J'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, l'article de la proposition de loi sur lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. – Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, est validée la perception des droits mis à la charge des élèves-avocats par délibérations des conseils d'administration des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1998, pour les années 1992 à 1998, en tant que la régularité de cette perception pourrait être mise en cause sur le fondement de l'illégalité des délibérations de ces conseils d'administration instaurant de tels droits. »

Mme Feidt, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, substituer aux mots : "antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1998, pour les années 1992 à 1998", les mots : "pour les années 1992 à 1997". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Nicole Feidt, rapporteur.** Monsieur Pandraud, je vous rappelle le principe que vous avez développé devant moi : vous nous avez mis en garde contre les décisions *a posteriori*. A ce jour, l'Assemblée nationale est là pour voter la loi et non pour être une société de services.

J'ai bien entendu les perspectives annoncées et les mesures concrètes promises par Mme le garde des sceaux.

Ce ne sont pas les arguments développés par notre collègue qui me conduisent à retirer mon amendement. La commission m'avait autorisée, si nous obtenions des assurances, à le faire. L'avenir des barreaux, ce sont les jeunes avocats qui vont être formés et qui doivent – nous le souhaitons – être accompagnés par les professionnels, mais aussi dans des centres de formation travaillant dans la transparence sur lesquels il faudrait que tout le monde s'entende.

Je retire donc l'amendement de la commission des lois.

**M. Robert Pandraud et M. Dominique Bussereau.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Je mets aux voix l'article 3.

*(L'article 3 est adopté.)*

#### Explication de vote

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Catala, pour une explication de vote.

**Mme Nicole Catala.** Je me réjouis du consensus qui semble s'établir dans cette assemblée en faveur du texte venu du Sénat et non modifié par l'amendement qui avait été adopté par la commission des lois.

Ce qui est en cause, c'est l'intérêt des étudiants qui ont accédé à l'école de formation du barreau, dont la survie pose question, peut-être même dès cette année, car son financement est très lourd et représente pour le barreau de Paris, chaque année, une dépense extrêmement importante.

D'une part, certains avocats ou cabinets d'avocats à Paris, comme ailleurs, ressentent les effets de la crise que nous avons connue au cours des dernières années et ne sont plus dans un état de prospérité tel qu'ils puissent supporter une augmentation de leur contribution à l'Ordre sans de grands dommages.

D'autre part, l'école du barreau de Paris accueille, pour une part peut-être limitée mais non négligeable, des élèves qui viennent d'autres départements. Le coût ainsi supporté par cette école est donc plus que proportionnel aux effectifs des avocats des trois barreaux concernés.

Pour toutes ces raisons, il est normal de prendre en considération les difficultés désormais rencontrées pour assurer le financement de cette école. Je crains que, si nous ne manifestons pas notre compréhension à l'égard de ses responsables, celle-ci ne soit conduite soit à disparaître, soit à restreindre très sensiblement le flux d'élèves qui pourraient y être admis. Si nous voulons que les élèves avocats continuent de bénéficier de cette formation, nous devons reconnaître les efforts que déploie le barreau pour assurer la formation de ces jeunes filles et de ces jeunes gens.

Notre groupe, malgré une présence aujourd'hui limitée dans cet hémicycle (*Sourires*) votera en faveur du texte qui nous est soumis.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.  
*(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)*

**M. le Président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

3

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu, le 30 avril 1998, de M. Alain Barrau, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne, une proposition de résolution sur la proposition de décision du Conseil sur les modalités relatives à la composition du Comité économique et financier (COM [98] 110 final/n° E 1053), présentée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution (n° 869) est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

4

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu, le 30 avril 1998, de M. Jean-Claude Bois, un rapport, n° 867, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de résolution (n° 790) de M. Henri Nallet, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne, sur la proposition de règlement (CE) du Conseil portant ouverture d'un contingent tarifaire pour l'orge de brasserie relevant du code NC 1003.00 (COM [97] 737 final/n° E 1019).

5

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu, le 30 avril 1998, de MM. Alain Barrau et Maurice Ligot, un rapport d'information, n° 868, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sur des propositions d'actes communautaires soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale du 14 mars au 20 avril 1998 (n°s E 1034 à E 1041, E 1043, E 1044, E 1047, E 1048, E 1050 et E 1053 à E 1056).

6

### DÉPÔT DE PROJETS DE LOI MODIFIÉS PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, le 30 avril 1998, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles.

Ce projet de loi, n° 865, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 avril 1998, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données.

Ce projet de loi, n° 866, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

7

### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, le 30 avril 1998, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif à la partie législative du livre VI (nouveau) du code rural.

Ce projet de loi, n° 864, est renvoyé à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

8

### ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

**M. le président.** Mardi 5 mai 1998, à dix heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat ;

Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Explications de vote et vote par scrutin public sur l'ensemble du projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail, en nouvelle lecture ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi d'orientation (n° 780) relatif à la lutte contre les exclusions :

MM. Jean Le Garrec, Alain Cacheux et Mme Véronique Neiertz, rapporteurs au nom de la commission spéciale (rapport n° 856, tomes I à IV).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à seize heures cinq.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

### ANNEXE

#### EXAMEN PAR LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE DE LA PROPOSITION DE LOI, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE, PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS

*Présidence de Mme Christine Lazerges, vice-présidente*

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a examiné, le 29 avril 1998, en deuxième lecture, sur le rapport de Mme Nicole Feidt, la proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, portant diverses dispositions relatives à la formation professionnelle des avocats (n° 851).

**Mme Nicole Feidt**, rapporteur, a rappelé que la proposition de loi avait un double objet, d'une part valider certaines admissions à l'examen d'entrée à un centre régional de formation professionnelle d'avocats, d'autre part valider la perception des droits mis à la charge des élèves-avocats par délibérations des conseils d'administration des centres de formation professionnelle. Elle a indiqué que seul le second point restait en navette, le Sénat ayant souhaité étendre la validation de la perception de ces droits à l'année 1998 alors que l'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement, s'était limitée aux droits perçus pour les années 1992 à 1997. Le rapporteur a précisé qu'à la suite de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris annulant la délibération de l'École de formation du barreau de Paris fixant à 15 000 F le montant des droits d'inscription pour 1998, le conseil d'administration de cette école avait pris une seconde délibération, le 19 mars dernier, fixant à 5 800 F pour 1998 – contre 5 500 F en 1997 – le montant des droits d'inscription. Par ailleurs, elle a indiqué que le Conseil national des barreaux, l'Ordre des avocats à la Cour de Paris et la Conférence des bâtonniers lui avaient fait savoir qu'ils souhaitaient vivement que l'Assemblée nationale, à l'instar du Sénat, valide les droits perçus pour l'année 1998, l'Union nationale des étudiants de France indépendante et démocratique (UNEF-ID) lui ayant en revanche fait part de son hostilité à cette mesure et de son attente d'une réforme des droits d'inscription pour les années à venir.

La commission est ensuite passée à l'examen de l'article restant en discussion.

#### Article 3

*Validation de la perception des droits mis à la charge des élèves-avocats par délibérations des conseils d'administration des centres régionaux de formation professionnelle*

La commission a examiné un amendement présenté par le rapporteur tendant à valider la perception des droits mis à la charge des élèves-avocats pour la période 1992-1997 et à exclure l'année 1998 du champ d'application de la loi.

**M. Gérard Gouzes** a souligné que l'arrêt de la Cour d'appel de Paris de janvier 1998 ne concernait pas seulement le barreau de Paris mais aussi, par ricochet, l'ensemble des barreaux de

France. Il a estimé que si ces derniers étaient mis dans l'obligation de rembourser les droits d'inscription acquittés par les élèves-avocats depuis plusieurs années, cela aurait des conséquences catastrophiques sur la situation financière des barreaux. Tout en regrettant l'attitude du barreau de Paris consistant à imposer aux élèves-avocats des droits excessivement élevés, il s'est demandé si cette décision ne risquait pas d'être interprétée comme un moyen inavoué d'instituer un *numerus clausus* reposant sur un critère financier. Par ailleurs, il a insisté sur le fait que le texte de validation soumis à l'Assemblée nationale réglait la situation pour la période passée mais n'apportait aucune solution sur le fond du problème, à savoir le principe de la participation des élèves-avocats au financement de leurs études. Il a regretté cet état de fait et exprimé la crainte que l'Assemblée ne soit à nouveau saisie de cette question dans les années à venir. Jugeant que la perception de droits mis à la charge des élèves-avocats était justifiée dans son principe mais ne devait pas être excessive dans ses modalités, il a souhaité que le Gouvernement s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour régler ce problème pour la période postérieure à avril 1998. De manière incidente, il s'est interrogé sur la possibilité de fixer dans la loi ou par arrêté ministériel un plafond pour les droits mis à la charge des avocats-stagiaires.

**M. Jérôme Lambert** a indiqué qu'il partageait le point de vue de M. Gérard Gouzes et qu'une loi se limitant à valider une situation de fait, sans trancher la question juridique qu'elle soulevait, n'était pas une solution satisfaisante.

**Mme Christine Lazerges**, présidente, a indiqué que, selon ses informations, le barreau de Paris avait allégé, en 1998, le contenu des enseignements prodigués aux élèves-avocats. Elle a estimé que, compte tenu de la nature des CFP, il était juridiquement difficile de plafonner par arrêté ministériel la participation des élèves aux frais de scolarité. Elle s'est déclarée favorable à l'amendement présenté par le rapporteur afin que la question des droits d'inscription pour 1998 reste en suspens et que le Gouvernement soit contraint de prendre position en séance publique sur ce point important.

**M. Jacques Floch** a souligné le caractère absurde d'une situation résultant du choix du barreau de Paris d'imposer à ses élèves des droits d'inscription très élevés, suscitant ainsi une décision de justice défavorable qui met en cause le fonctionnement de tous les barreaux de France. Il a constaté que la Chancellerie n'avait pas fait connaître sa position concernant le montant des droits d'inscription qui doivent être mis à la charge des avocats stagiaires. En conséquence, rejoignant l'avis de Mme Christine Lazerges, il a exprimé son accord avec l'amendement du rapporteur, afin que le Gouvernement soit amené à prendre position sur cette question en séance.

**M. Michel Hunault** s'est déclaré partisan de rester dans le strict cadre de la proposition de loi de validation. En conséquence, il a exprimé son désaccord à l'égard de la suggestion de M. Gérard Gouzes visant à inscrire dans la loi le principe d'un plafonnement du montant des droits d'inscription mis à la charge des élèves-avocats.

Après avoir rappelé que les recettes des centres de formation professionnelle des avocats provenaient d'une dotation de l'Etat, d'une participation des professionnels et de droits d'inscription, **le rapporteur** a fait observer que l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 5 janvier 1998 avait annulé la délibération du conseil d'administration de l'Ecole de formation professionnelle du barreau de Paris fixant le montant des droits d'inscription au motif qu'elle était dépourvue de base légale. Elle a estimé que l'abaissement du montant de ces droits de 15 000 F à 5 800 F ne suffisait pas à apporter une solution pleinement satisfaisante au problème du financement de la formation des élèves-avocats. Elle a rappelé que, si le Conseil national des barreaux et l'ensemble des bâtonniers avaient approuvé le principe de la validation des droits mis à la charge des élèves-avocats en 1998, la Fédération nationale des unions de jeunes avocats et l'UNEF-ID étaient pour leur part favorables à un alignement des frais d'inscription sur ceux perçus par les universités. Souhaitant obtenir un engagement du Garde des sceaux sur un règlement rapide et définitif de cette question, elle a proposé à la commission d'adopter son amendement et de l'autoriser, le cas échéant, à le retirer en séance publique en fonction des éclaircissements apportés par la ministre.

Après avoir adopté l'amendement du rapporteur, la commission a adopté l'article 3 ainsi modifié.

Elle a ensuite adopté l'ensemble de la proposition de loi ainsi modifiée.

## CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 5 mai 1998**, à *10 heures*, dans les salons de la présidence.

## TRANSMISSION DE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, la proposition d'acte communautaire suivante :

Communication du 29 avril 1998

N° E 1060. – Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 519/94 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (COM [98] 215 final).

## ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

COMMISSION CONSULTATIVE POUR LA PRODUCTION  
DE CARBURANTS DE SUBSTITUTION

(2 postes à pourvoir)

La commission de la production et des échanges a désigné MM. Roger Lestas et Jean-Michel Marchand comme candidats.

La candidature est affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 2 mai 1998.

## A N N E X E

### Questions écrites

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées le 20 avril 1998 :

N° 3717 de M. Claude Birraux à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (animaux – animaux de compagnie – projet de loi – perspectives).

*Cette réponse a été publiée au Journal officiel, Questions écrites, du lundi 27 avril 1998.*

N° 128 de M. Dominique Paillé à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (emploi – chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises – chéquiers-conseils – perspectives).

N° 393 de M. Dominique Paillé à M. le ministre de l'intérieur (collectivités territoriales – régies – subventions de fonctionnement – notification).

N° 3198 de M. Claude Birraux à Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement (eau – facturation – réglementation).

N° 4934 de M. André Berthol à M. le secrétaire d'Etat à la santé (santé – hépatite B – vaccination – conséquences).

N° 5824 de M. Jean-Michel Ferrand à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (impôt sur le revenu – abattements spéciaux – revenus des obligations – suppression – conséquences – retraites).

N° 6224 de M. Gilbert Biessy à Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement (déchets, pollution et nuisances – pollution atmosphérique – effet de serre – lutte et prévention).

N° 6407 de M. Marc Dolez à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (retraites : généralités – paiement des pensions – mensualisation).

N° 6452 de M. Henri de Gastines à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (formation professionnelle – apprentissage – maîtres d'apprentissage – indemnisation).

N° 6392 de Mme Nicole Bricq à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (emploi – entreprises d'insertion – réglementation).

N° 8458 de M. Gérard Charasse à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (retraites : généralités – retraites complémentaires – fonctionnaires d'Etat ne totalisant pas quinze annuités).

N° 9423 de Mme Brigitte Douay à Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement (commerce extérieur – commerce extra-communautaire – vêtements et textiles usagés – règlement européen – conséquences).

N° 9913 de Mme Marie-Jo Zimmermann à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (établissements de santé – hôpitaux locaux – maintien – perspectives – Bitche).

*Ces réponses seront publiées au Journal officiel, Questions écrites, du lundi 4 mai 1998.*





